

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1876.

SIMPLIFICATION DES FORMALITES DES PROTÊTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'encaissement des effets de commerce par la poste, que vous avez voté récemment, introduit un mode nouveau de protêt. Il substitue aux formules compliquées et aux nombreuses écritures de l'acte de protêt, tel qu'il est réglé par la législation actuelle, une formule simple, n'exigeant que les mentions indispensables. Le protêt est extrait d'un carnet à souche et inscrit sur une allonge qui est attachée à l'effet protesté. D'autre part, les frais sont diminués.

Mais cette forme nouvelle est réservée aux actes de protêt dont les agents des postes pourront être chargés.

Il serait utile d'étendre, par une loi générale, le nouveau mode de procéder aux protêts que les huissiers et les notaires sont appelés à faire, aux termes des lois relatives à la lettre de change, au billet à ordre et aux chèques.

C'est dans ce but, Messieurs, et pour remplir la promesse faite, à cet égard, par le Gouvernement, que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Il ne touche point au système des déclarations écrites tenant lieu de protêts introduit par la loi du 28 mars 1870 et confirmé dans la loi générale du 20 mai 1872. L'expérience qui pourra se poursuivre démontrera si les avantages de la nouvelle forme proposée pour les protêts, et notamment la réduction considérable des frais, laissent quelque utilité au système des déclarations.

Le projet qui vous est soumis combine les dispositions des lois prérappelées de 1870 et de 1872 avec celles du projet récemment adopté par la Chambre sur l'encaissement des effets par la poste.

L'article 1^{er}, qui correspond à l'article 64 de la loi du 20 mai 1872, règle la compétence en matière de protêt. Il mentionne l'exception admise quant aux agents des postes et supprime l'acte de perquisition désormais abandonné à raison

des complications et des frais élevés qu'il entraîne, non moins que de son inutilité évidente.

La date de la loi relative aux protêts à faire par les agents de l'administration des postes pourra être remplie, après que le Sénat aura délibéré sur le projet de loi dont il est saisi.

L'article 2 règle la forme du protêt. Il correspond à l'article 6 du projet de loi sur l'encaissement par la poste. Celui-ci ne concerne que le protêt faute de paiement. L'article nouveau s'applique d'une manière générale aux diverses espèces de protêt. Il est destiné à remplacer l'article 65 de la loi du 20 mai 1872.

Il n'est pas nécessaire d'énoncer que l'allonge doit être signée par l'huissier ou par le notaire instrumentant. Cette signature donne l'existence à l'acte de protêt. Elle en est une partie substantielle sans laquelle il n'y aurait qu'un simple projet.

Quant à la souche, la signature ne paraît guère devoir présenter d'utilité. La signature, toutefois, pourra être indiquée dans les formules imprimées.

L'article 3 correspond à l'article 7 du projet relatif à l'encaissement des effets par la poste. Les modifications proposées se justifient d'elles-mêmes.

Les souches tiendront lieu du répertoire prescrit par la loi. C'est là un des grands avantages du nouveau mode introduit, qui permet ainsi d'éviter la formalité coûteuse de la transcription sur un registre particulier. Ce registre ne devra plus être tenu.

Le numérotage à la presse des feuillets du carnet rend inutile de prescrire que les souches paraphées soient, de plus, cotées. La cote résultera du numérotage même. Le notaire ou l'huissier ne pourrait supprimer un feuillet sans interrompre la série des numéros, ce qui serait facilement constaté par le fonctionnaire appelé à vérifier le répertoire-souches.

L'article 3, s'inspirant de l'article 18 de la loi du 45 décembre 1872 relatif à la tenue des livres de commerce, permet de remplacer le paraphe du juge du tribunal de commerce par une estampille approuvée par ce tribunal.

L'article 4 règle les émoluments, qui sont fixés à fr. 1-50 pour le protêt simple à un domicile.

Comme l'usage des formules imprimées ne permet pas d'acter plusieurs protêts sur un seul feuillet, un feuillet distinct sera employé pour chaque domicile, si le protêt doit être fait à plus d'un domicile.

Dans ce cas, il est alloué 50 centimes par chaque domicile en sus, et pour le besoin. Cette rémunération peut être considérée comme suffisante, eu égard à la simplification apportée dans la forme des actes et à la suppression des nombreuses écritures qu'entraîne le régime suivi jusqu'à ce jour.

L'article 5 concerne l'enregistrement. On a donné aux agents des postes quatre jours pour l'accomplissement de cette formalité. Mais les notaires et les huissiers doivent être placés sous le régime de l'article 2 de la loi du 28 mars 1870. Les actes de protêt qu'ils dresseront devront donc être enregistrés dans les deux jours de leur date.

Le droit est maintenu au taux fixé par l'article 8 de la même loi, mais, légalement et logiquement, il doit être perçu pour chaque acte, s'il y a plusieurs protêts.

L'article 6 dispose que les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par

l'administration du timbre. Il est évident que ce droit doit être réservé à l'administration, dans l'intérêt de l'uniformité des formules et de la facilité de la perception du droit de timbre. C'est, du reste, en ce sens que doit être entendu le projet voté pour les agents des postes. L'administration se fera rembourser le droit de timbre et les frais d'impression. Ceux-ci seront peu élevés. Un carnet de 100 chèques coûtera, tout au plus, 2 francs.

Un certain délai est nécessaire pour la mise en vigueur de la loi proposée, afin de laisser à l'administration le temps de créer un approvisionnement de carnets, et aux notaires et huissiers le temps de faire viser ou estampiller les souches. L'article 7 du projet laisse en blanc la date de mise en vigueur de la loi. Lors du vote, cette date pourra être fixée.

L'article 8 énumère les dispositions actuellement existantes qui se trouvent abrogées par suite de l'introduction du régime nouveau.

Ces dispositions sont l'article 9 de la loi du 28 mars 1870 et les articles 64, 65, 70 et 71 de la loi du 28 mai 1872.

L'article 70 de cette dernière loi attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites pour les actes de protêt. C'est là une clause rigoureuse qui semble déplacée dans ces matières commerciales. Il a été jugé utile de la faire disparaître. Aussi n'est-elle pas reproduite dans le projet concernant les agents des postes. Quant aux autres articles énumérés, leur abrogation ne peut donner lieu à aucune contestation.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sauf les exceptions prévues par la loi du , (encaissements par la poste), les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier, sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fausse de domicile, l'acte constate que le tiré ou l'intervenant n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 2.

L'acte de protêt est extrait d'un carnet à souche.

Il est inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énonce :

Le montant de l'effet ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention.

ART. 3.

Les feuillets des carnets sont préalablement timbrés au droit de 45 centimes et numérotés à la presse.

La souche de chaque protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge, et de plus l'indication du montant de l'effet, du numéro y apposé, du nom de celui qui l'a remis et des droits et émoluments perçus.

Le notaire ou l'huissier fera préalablement parapher les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe pourra être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal.

Les souches tiendront lieu du répertoire prescrit par la loi.

ART. 4.

Les émoluments sont d'un franc cinquante centimes pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu que cinquante centimes pour chaque domicile en sus et pour le besoin.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

ART. 5.

L'acte de protêt fait par un notaire ou par un huissier doit être enregistré dans les deux jours de sa date.

Le droit d'enregistrement est fixé à un franc.

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

ART. 6.

Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur le

ART. 8.

Seront abrogés, à partir de la même date, l'article 9 de la loi du 28 mars 1870 et les articles 64, 65, 70 et 71 de la loi du 20 mai 1872.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.